

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90/4 DU 22 FÉVRIER 2022 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90 DU 20 DÉCEMBRE 2007 CONCERNANT LES AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats ;

Vu la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86253/CO/300, modifiée par la convention collective de travail n° 90 bis du 21 décembre 2010, enregistrée le 18 janvier 2011 sous le numéro 102838/CO/300 et par la convention collective de travail n° 90/3 du 27 novembre 2018 enregistrée le 5 décembre 2018 sous le numéro 149339/CO/300 ;

Considérant l'avis n° 2.275 du 22 février 2022 du Conseil national du Travail, qui vise à réaffirmer les principes fondamentaux du système des avantages non récurrents liés aux résultats et à clarifier les conditions et critères auxquels doivent répondre les objectifs à atteindre, pour être conformes à la convention collective de travail n° 90 ;

Considérant que ces clarifications nécessitent des adaptations à la convention collective de travail n° 90 et à ses annexes.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 22 février 2022, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'intitulé de la section III du chapitre IV de la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III - Objectifs exclus, objectifs concernant le bien-être des travailleurs au travail, en ce compris ceux concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail et ceux concernant la réduction du nombre de jours d'absence et objectifs en lien avec la mobilité »

Article 2

L'article 10 bis de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10 bis

§ 1^{er}. Les objectifs concernant le bien-être des travailleurs au travail, en ce compris ceux concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail et ceux concernant la réduction du nombre de jours d'absence, ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 1.2.8 à 10 du Code du bien-être au travail.

§ 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence doivent inclure les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress).

§ 3. Lorsque le plan d'octroi prévoit des objectifs tels que visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, le plan global de prévention et le plan d'action annuel en cours, doivent être transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en même temps que la convention collective de travail ou que l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi. »

Article 3

Un article 10 ter, rédigé comme suit, est inséré dans la section III du chapitre IV de la même convention collective de travail :

« Article 10 ter

Les objectifs en lien avec la mobilité ne sont admis que lorsque des indemnités vélo sont octroyées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail à vélo. »

Article 4

L'article 13, 12° de la même convention collective de travail est complété comme suit :

« et que si un tel plan existe, il a été transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en même temps que l'acte d'adhésion. »

Article 5

L'article 13 de la même convention collective de travail est complété par un 14°, rédigé comme suit :

« 14° conformément à l'article 10 ter de la présente convention collective de travail, la déclaration que des indemnités vélo sont octroyées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail à vélo. »

Article 6

L'article 14 de la même convention collective de travail est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 10 bis, § 3 de la présente convention collective de travail, lorsque le plan d'octroi contenu dans l'acte d'adhésion prévoit des objectifs liés au bien-être au travail, le plan global de prévention et le plan d'action annuel en cours, doivent également être transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en même temps que l'acte d'adhésion. »

Article 7

L'article 15, § 1^{er} de la même convention collective de travail est complété par un 4^o rédigé comme suit :

« 4^o en cas d'objectifs liés au bien-être au travail, si le plan global de prévention et le plan d'action annuel en cours ont été transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en même temps que l'acte d'adhésion. »

Article 8

Dans la même convention collective de travail, l'annexe 1 (modèle en vue du dépôt de la convention collective de travail instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats) et l'annexe 2 (modèle d'acte d'adhésion introduisant des avantages non récurrents liés aux résultats) sont remplacées par les annexes 1 (modèle de convention collective de travail instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats) et 2 (modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats) jointes à la présente convention collective de travail.

Article 9

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 22 février 2022.

Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le Secrétaire.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

Pour approbation

Pour approbation

J.-P. Delcroix
Secrétaire

R. Delarue
Président

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M.-N. VANDERHOVEN

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

K. CABOOTER

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. SAYGIN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

ANNEXE 1

Modèle de CCT instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats

À déposer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF¹.

Cette CCT doit être déposée au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé².

Attention ! L'enregistrement de la CCT par le Greffe signifie uniquement que la CCT satisfait aux conditions de forme prescrites par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. L'Administration ne se prononce pas sur la conformité de la CCT avec la réglementation en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats.

Entre l'(les) employeur(s) :

- * Nom de l'entreprise :
- * Adresse³ :
- * Représenté(s) par (nom, prénom et qualité) :
- * Numéro BCE :
- * Numéro d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique⁴ :
- * Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :
.....

Et

¹ Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be>

² Article 8, 3° de la CCT n° 90.

³ Les courriers seront envoyés à l'adresse reprise dans la BCE.

⁴ Conformément à l'article 16, 9° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui prévoit que : « La convention mentionne obligatoirement :

9° le numéro d'entreprise ou les numéros d'entreprises pour les conventions conclues pour une entreprise ou pour un groupe d'entreprises ;
les numéros d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique, dans les cas où l'entreprise ou les entreprises sont constituée de plusieurs entités autonomes. »

Il en résulte que si la CCT est applicable à l'ensemble des établissements présents et futurs, la mention du numéro BCE est suffisante. Si la CCT s'applique à seulement certains établissements, leur numéro d'unité d'établissement doit également être mentionné.

* Nom de l'(des) organisation(s) syndicale(s) :

.....

* Adresse :

.....
.....

* Représentée(s) par (nom, prénom et qualité) :

.....
.....

1. L'employeur déclare que l'entreprise A ENTAME/N'A PAS ENTAME une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.⁵

Si l'entreprise a entamé une telle procédure, il n'est pas satisfait aux conditions pour le dépôt de la CCT.

2. L'employeur déclare que le présent système :

REMPLACE / NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages non récurrents liés aux résultats⁶

ou

REMPLACE / NE REMPLACE PAS une CCT antérieure, enregistrée, prévoyant des avantages non récurrents liés aux résultats.

En cas de conversion d'un système existant, ce dernier doit être annexé à la CCT.

En cas de CCT antérieure, enregistrée, la date de signature de celle-ci et son numéro d'enregistrement doivent être mentionnés.

⁵ Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79.

⁶ Comme prévu à l'article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

3. L'employeur déclare qu'IL EXISTE UN / IL N'EXISTE PAS de plan de prévention et de plan d'action annuel en cours dans l'entreprise et que si de tels plans existent, il les transmet au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en même temps que la présente convention collective de travail. ⁷
4. L'employeur déclare que des indemnités vélo SONT / NE SONT PAS versées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail en vélo. ⁸

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention s'applique à⁹ :

.....
.....

Article 2 : Nombre de travailleurs concernés¹⁰ au moment de l'établissement de la CCT :

.....

Article 3 : Objectif(s) :

.....
.....
.....

Article 4 : Période(s) de référence :

.....
.....
.....

⁷ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :
« § 1^{er}. Les objectifs concernant le bien-être des travailleurs au travail, en ce compris ceux concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail et ceux concernant la réduction du nombre de jours d'absence, ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles I.2.8 à 10 du Code du bien-être au travail.
§ 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence doivent inclure les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress).
§ 3. Lorsque le plan d'octroi prévoit des objectifs tels que visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, le plan global de prévention et le plan d'action annuel en cours, doivent être transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en même temps que la convention collective de travail ou que l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi. »

⁸ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 ter de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que : « Les objectifs en lien avec la mobilité ne sont admis que lorsque des indemnités vélo sont octroyées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail à vélo. »

⁹ L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que : « La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur. Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. »

¹⁰ Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

Article 5 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés.

* Méthode de suivi :

.....

* Méthode de contrôle :

.....

.....

Article 6 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats¹¹ :

.....

.....

Article 7 : Avantages susceptibles d'être octroyés :

.....

.....

Article 8 : Modalités de calcul de ces avantages :

.....

.....

Article 9 : Moment et modalités du paiement de ces avantages

* Moment du paiement :

.....

* Modalités du paiement :

.....

Article 10 : Durée de la convention

* La présente convention entre en vigueur le :

.....

¹¹ S'il n'existe pas de délégation syndicale dans l'entreprise et si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

* Et¹² :

- prend fin le (pour les conventions à durée déterminée) :

.....

Ou

- est conclue à durée indéterminée

Article 11¹³ : Clause de dénonciation, UNIQUEMENT quand la convention est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

* la modalité de dénonciation :

* les délais de dénonciation :

Fait à, le

Pour l'(les) employeur(s) :

Pour l'(les) organisation(s) syndicale(s) :

.....

.....

¹² Il convient soit d'indiquer la date à laquelle la convention collective de travail à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclue à durée indéterminée ».

¹³ Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les conventions à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction.

ANNEXE 2

Modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats

À déposer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF¹.

Ce formulaire doit être déposé au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé².

I. Identification de l'entreprise

* Numéro d'identification (n° BCE) de l'entreprise :

.....

* Nom de l'entreprise :

.....

* Adresse³ :

.....

.....

* Représentée par (nom, prénom et qualité) :

.....

.....

* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :

.....

¹ Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be>

² Article 8, 3° de la CCT n° 90.

³ Les courriers seront envoyés à l'adresse reprise dans la BCE.

II. Déclarations de l'employeur

1. L'employeur déclare que l'entreprise A ENTAME/N' A PAS ENTAME une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.⁴

Si l'entreprise a entamé une telle procédure, il n'est pas satisfait aux conditions de dépôt de l'acte d'adhésion.

2. L'employeur déclare que le présent système REMPLACE / NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages non récurrents liés aux résultats.

En cas de conversion d'un système existant, introduit en dehors du cadre des avantages non récurrents liés aux résultats, ce dernier doit être annexé⁵.

3. Dans l'entreprise, IL EXISTE UNE / IL N'EXISTE PAS de délégation syndicale pour les travailleurs concernés pour lesquels l'avantage est prévu.

Si il existe une délégation syndicale, le plan doit être introduit par le biais d'une CCT.

4. L'employeur déclare que DES OBSERVATIONS ONT ETE FORMULEES / qu' AUCUNE OBSERVATION N' A ÉTÉ FORMULÉE au registre.

Si le registre CONTIENT des remarques, l'employeur déclare que le registre a été adressé à la Direction générale Contrôle des lois sociales. Si des observations ont été formulées, l'employeur déclare que LES POINTS DE VUE DIVERGENTS ONT ETE/N'ONT PAS ETE CONCILIES.

Si les points de vue divergents n'ont pas été conciliés, il n'est pas satisfait aux conditions de dépôt de l'acte d'adhésion.

⁴ Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79.

⁵ Comme prévu à l'article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

5. L'employeur déclare qu'IL EXISTE UN / IL N'EXISTE PAS de plan de prévention et de plan d'action annuel en cours dans l'entreprise et que si de tels plans existent, il les transmet au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en même temps que le présent acte d'adhésion.⁶
6. L'employeur déclare que des indemnités vélo SONT / NE SONT PAS versées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail en vélo.⁷

Article 1er : Champ d'application

- * Entreprise, groupe d'entreprises ou groupe bien défini de travailleurs pour lesquels l'avantage est prévu sur la base de critères objectifs⁸

.....

- * Nombre de travailleurs concernés⁹ au moment de l'établissement du plan :

.....

Article 2 : Objectif(s) :

.....

⁶ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :
 « § 1^{er}. Les objectifs concernant le bien-être des travailleurs au travail, en ce compris ceux concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail et ceux concernant la réduction du nombre de jours d'absence, ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles I.2.8 à 10 du Code du bien-être au travail.
 § 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence doivent inclure les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress).
 § 3. Lorsque le plan d'octroi prévoit des objectifs tels que visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, le plan global de prévention et le plan d'action annuel en cours, doivent être transmis au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en même temps que la convention collective de travail ou que l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi. »

⁷ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 ter de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que : « Les objectifs en lien avec la mobilité ne sont admis que lorsque des indemnités vélo sont octroyées aux travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail à vélo. »

⁸ L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que :
 « La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.
 Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. »

⁹ Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

Article 3 : Période(s) de référence :

.....
.....
.....

Article 4 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés

* Méthode de suivi :

.....

* Méthode de contrôle :

.....

Article 5 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats¹⁰ :

.....
.....
.....

Article 6 : Avantages susceptibles d'être octroyés dans le cadre du plan :

.....
.....
.....

Article 7 : Modalités de calcul de ces avantages :

.....
.....
.....

Article 8 : Moment et modalités du paiement de ces avantages

* Moment du paiement :

.....

* Modalités du paiement :

.....

¹⁰ Si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

Article 9 : Durée de l'acte d'adhésion

* Le présent acte d'adhésion entre en vigueur le :

.....

* Et¹¹ :

- prend fin le (pour les actes d'adhésion à durée déterminée) :

.....

Ou

- Est conclu à durée indéterminée

Article 10¹² : Clause de dénonciation, UNIQUEMENT quand l'acte d'adhésion est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

* la modalité de dénonciation :

.....

* les délais de dénonciation :

.....

Fait à, le

Pour l'employeur

.....

¹¹ Il convient soit d'indiquer la date à laquelle l'acte d'adhésion à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclu à durée indéterminée ».

¹² Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les actes d'adhésion à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction.